



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Requête aux fins de détermination des principes applicables aux questions posées
aux témoins par les juges**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet et la forme d'une proportion significative des questions posées par Madame le juge Odio Benito lors de l'audition des témoins du Procureur, des témoins de la Cour et des victimes participantes font craindre à la Défense que l'apparence d'impartialité des juges soit gravement affectée si des questions de même nature devaient se reproduire lors de l'audition des témoins de la Défense.
2. À l'audience du 14 janvier 2010, la Chambre a souligné incidemment « *qu'il n'appartient pas à la Cour d'analyser, d'interroger les témoins par le détail sur des questions qui pourraient être fort litigieuses dans ce procès. Et je crois qu'il est, et de loin, préférable que les questions qui pourraient devenir très importantes puissent faire l'objet de questions par les conseils, et non par les juges* »¹, suggérant ainsi que les questions des juges étaient soumises à certaines règles.
3. C'est pourquoi, sur le fondement des paragraphes 2 et 3-a de l'article 64, la Défense demande à la Chambre qu'elle détermine les principes applicables aux questions posées par les juges et précise les droits dont dispose la Défense à l'égard de ces questions.

OBSERVATIONS

1- Sur l'objet des questions posées par les juges

4. Ainsi que l'a jugé la Chambre d'appel², la compétence de la Chambre de première instance est limitée à l'examen des « faits et circonstances » décrits par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges³.

¹ ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, p. 3, lignes 25 ss.

² ICC-01/04-01/06-2205 OA15 OA16.

³ Sur ce point, et pour éviter de plus amples développements, la Défense s'associe également à la position de principe adoptée dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Affaire No. ICC-01/04-01/07, par la Chambre de première instance II dans sa « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur », 21 octobre 2009. La Chambre de première instance II y souligne en particulier : « *Il convient d'éviter que la Chambre ait à examiner des faits nouveaux, non expressément retenus*

5. Le pouvoir de la Chambre « *de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* »⁴ doit donc s'exercer dans le cadre strict des charges retenues contre l'accusé et des « faits et circonstances » décrits par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges.
6. Il s'ensuit que les questions adressées par les juges aux témoins ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet d'introduire dans les débats des faits ou des accusations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des charges retenues contre l'accusé.
7. En l'espèce, la Défense observe qu'une proportion significative des questions posées aux témoins par Madame le Juge Odio Benito ont porté sur la commission de violences sexuelles⁵ alors qu'aucune charge de cette nature n'a été retenue contre l'accusé et que, dans certains cas, ce sujet n'avait pas été abordé par les témoins lors de leur témoignage devant la Cour.
8. À titre d'exemple, alors que le témoin W-0016 n'avait à aucun moment parlé de violences sexuelles lors de son témoignage devant la Cour⁶, Madame le Juge Odio Benito lui posait la question suivante :

*JUDGE ODIO BENITO: Could you assist the Court with whatever information you got about sexual violence committed against the PMF during the training period, especially against the young girls recruited.*⁷

par la Chambre préliminaire, ce qui irait à l'encontre des prescriptions du Statut. Reconnaître à la Chambre de première instance le pouvoir non seulement de modifier la qualification juridique des faits, ce que permet la norme 55 du Règlement de la Cour, mais aussi de modifier les faits dont elle est saisie, ou d'en connaître de nouveaux, lui conférerait des droits que les textes fondateurs ne lui reconnaissent pas. » (par. 19).

⁴ Article 69-3. Voir aussi *Idem*, par. 27 (3) : « Pour elle, la manifestation de la vérité, objectif qu'elle poursuit, tout comme le Procureur et qui justifie, pour la Chambre d'appel, la poursuite des enquêtes après l'audience de confirmation des charges ne peut être recherchée, au procès, que dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges préalablement confirmées. »

⁵ Sur 133 questions posées aux témoins par le Juge Odio Benito durant la phase accusatoire, 107 ont eu trait à ces sujets spécifiques de violences sexuelles et de présence de filles et femmes dans l'armée.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-190-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-FRA.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG, p. 15, lignes 15-18.

9. De la même manière, alors que témoin W-0055 n'avait à aucun moment évoqué la commission de violences sexuelles lors de son témoignage devant la Cour⁸, Madame le Juge Odio Benito lui posait la question suivante :

JUDGE ODIO BENITO: [...] *My question, sir, was if, for instance, when you were visiting training camps you were informed about sexual violence against girl soldiers. And when I talk about sexual violence I'm talking about rapes, I'm talking about sexual slavery, I'm talking about forced impregnation. Have you heard about that? Has somebody told you about that?*⁹

10. Ces questions, outre leur caractère extrêmement suggestif, ont pour effet d'introduire dans le cours du procès des faits criminels nouveaux excédant les « faits et circonstances » circonscrivant les charges retenues contre l'accusé.
11. Si, « *en sa qualité d'arbitre indépendant, [le juge] peut questionner un témoin durant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire ou l'interrogatoire supplémentaire afin d'obtenir des éclaircissements sur tout point demeuré obscur après que le témoin a répondu aux questions* »¹⁰, il ne lui appartient pas de soumettre au témoin des faits criminels extérieurs aux charges et de solliciter son témoignage à leur sujet.
12. En procédant de la sorte, le juge excède ses pouvoirs et place l'accusé devant de nouvelles accusations sans que celui-ci puisse faire valoir sa défense à leur égard dans les conditions du procès équitable.
13. C'est pourquoi, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle précise que les juges ne peuvent demander aux témoins de déposer sur des faits criminels extérieurs aux « faits et circonstances » retenus par la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-171-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-174-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-175-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-176-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-177-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-178-CONF-FRA.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-178-CONF-ENG, p. 78, lignes 18-23.

¹⁰ *Le Procureur c. Delalic et al.*, Affaire No. IT-96-21-T, « Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'Accusé Esad Landzo », 1 mai 1997, par. 26.

2- Sur la forme des questions posées par les juges

14. À la différence des parties, autorisées aux « *leading questions* » lors de leurs contre-interrogatoires, les juges sont tenus à la plus grande impartialité et doivent veiller à ce qu'aucun de leurs propos au cours du procès ne puissent être perçus, à tort ou à raison, comme manifestant une opinion personnelle en faveur ou en défaveur de l'une des thèses débattues devant eux.
15. En ce qui concerne les charges retenues contre l'accusé, les juges ne doivent manifester leur opinion, avant la clôture des débats, ni sur les faits dont la matérialité est discutée par l'accusé, *a fortiori* s'il s'agit de faits criminels, ni sur leur imputabilité à l'accusé.
16. Or, en suggérant au témoin une réponse spécifique, une question suggestive ou directive (« *leading question* ») manifeste inévitablement l'opinion préétablie de celui qui la pose.
17. Ainsi, l'utilisation de « questions suggestives » par un juge expose nécessairement celui-ci à manifester son opinion, ou, à tout le moins, à être regardé par un observateur extérieur comme ayant manifesté son opinion.
18. Dès lors que ces questions portent sur des faits discutés par l'accusé, *a fortiori* s'il s'agit de faits criminels, le risque d'une manifestation d'opinion préjudiciable à « l'apparence d'impartialité » des juges est extrêmement sérieux.
19. En l'espèce, la Défense observe qu'une proportion significative des questions posées aux témoins par Madame le Juge Odio Benito a pris une forme suggestive ou directive.
20. À titre d'exemple, après que le témoin W-0008 ait évoqué le cas de jeunes filles enlevées de force par des militaires et soumises à des violences sexuelles, et qu'il ait précisé : « [w]e would take them from their parents and take them to a place, a

place that we would find where we could do those things, and after that we would free them»¹¹, Madame le juge Odio Benito lui posait la question suivante :

JUDGE ODIO BENITO: *Or perhaps you also killed them?*¹²

21. Cette question risque fort d'être interprétée par un observateur extérieur, à tort ou à raison, comme l'expression de l'opinion de Madame le juge Odio Benito selon laquelle ces jeunes filles, après avoir été abusées sexuellement étaient ensuite tuées.
22. Cette manifestation d'opinion, en faveur de l'Accusation, sur des faits de nature criminelle, risque d'affecter gravement l'image de la justice au regard du principe fondamental de l'impartialité des juges. La multiplication de questions de cette nature au cours du procès ne peut qu'aggraver ce risque.
23. La Défense considère que ce risque doit être à l'avenir définitivement écarté.
24. C'est pourquoi, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle pose en principe que, en raison de leur devoir d'impartialité, les juges s'interdisent toute question suggestive relative aux éléments constitutifs des crimes poursuivis ou à la responsabilité de l'accusé.

3- Sur les droits de la Défense au regard des questions posées par les juges

25. Dans le silence des textes et tenant compte des usages communs aux principaux systèmes judiciaires, la Défense a jusqu'alors considéré qu'elle ne disposait pas du droit de faire objection aux questions posées par les juges.
26. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas formellement émis d'objection aux questions précédemment évoquées.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-138-ENG, p. 21, lignes 19-21.

¹² ICC-01/04-01/06-T-138-ENG, p. 21, ligne 22.

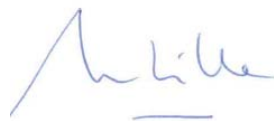
27. Cependant, dès lors que la Chambre est amenée à préciser les principes auxquels doivent se soumettre les questions des juges, la Défense souhaite que soient également précisées ses prérogatives face à ces questions.
28. La Défense suggère à cet égard qu'elle dispose, s'agissant des questions posées par les juges, d'un droit d'objection identique à celui dont elle dispose à l'endroit des questions posées par le Procureur et les participants.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

DIRE ET JUGER que les questions des juges ne peuvent porter que sur des faits qui s'inscrivent dans le cadre des « faits et circonstances » décrits dans la décision de confirmation des charges.

DIRE ET JUGER que, en raison de leur devoir d'impartialité, les juges s'interdisent toute question suggestive relative aux éléments constitutifs des crimes poursuivis ou à la responsabilité de l'accusé.

DIRE ET JUGER que la Défense a le droit de faire objection aux questions posées par les juges qui contreviendraient aux principes posés ci-dessus.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 15 janvier 2010

À La Haye, Pays-Bas